

Kokou, né le 7 avril 1965

Komlan, né le 29 octobre 1965

Amonesse, née le 2 juillet 1967

Anime, née le 6 février 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Amaka Séou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 326/MFE/CR du 16-9-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbague Akoua (née Kouami), épouse de M. Gbague Kodjo, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670, pourcentage 61%) en retraite décédé le 8 février 1972 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille huit cent quatre (91.804) francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Pau, né le 15 juillet 1962

Marie, née le 14 septembre 1965

Célestin, né le 6 avril 1970.

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille trois cent soixante (18.360) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Menssan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 329/MFE/CR du 16-9-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) aux montants annuels de quatre cent trente et un mille cent quatre vingt quatre (431.884) francs pour compter du 1^{er} mai 1965 et de quatre cent soixante quinze mille soixante douze (475.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Séwa James, médecin-inspecteur 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.350) admis à la retraite.

M. Agbodjan Prince Séwa James pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Jemima, née le 24 août 1950

Aristide, né le 1^{er} avril 1953

Montecristo, né le 13 février 1956

Mathieu, né le 13 février 1959

Lucie, née le 31 octobre 1960

Rebecca, née le 31 décembre 1962.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 17/MEN du 29-8-72 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 créant l'école normale supérieure d'Atakpamé,

ARRETE :

Article premier — 1) Les bacheliers physiquement aptes à l'enseignement sont admis sur titre.

2) Son autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section ENS (Lettres ou Sciences) de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

a) les instituteurs non bacheliers titulaires du CAP et ayant exercé trois ans au moins après l'obtention du CAP —

b) les non bacheliers justifiant du niveau des classes terminales des lycées et collèges

Art. 2 — Tous les candidats bacheliers et non-bacheliers doivent avoir au plus 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3 — Le nombre des fonctionnaires à admettre ne dépassera pas 10% des places disponibles.

Art. 4 — Le concours d'entrée en première année de la section ENS comprend obligatoirement les matières suivantes :

a) — Pour la section littéraire :

— Français ou Philosophie

— Anglais ou Allemand

— Histoire et Géographie

b) — Pour la section scientifique :

— Mathématique

— Physique

— Sciences naturelles.

Art. 5 — Le concours a lieu dans les 2 centres d'examen de Sokodé et de Lomé.

Art. 6 — Le concours d'entrée en première année de l'ENS comporte :

A — PREMIERE EPREUVE ELIMINATOIRE :

a) — test de niveau verbal

b) — test de niveau intellectuel permettant d'apprécier la capacité des candidats à résoudre des problèmes de raisonnement qui ne se situent pas dans le cadre traditionnel des connaissances acquises à l'école.

c) — test de connaissances permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines littéraires ou scientifiques suivant les options (niveau : classes terminales). On y inclura quelques questions sur le Togo, ses institutions, l'actualité nationale et internationale.

B — DEUXIEME EPREUVE

Etude d'un sujet se rapportant au développement socio-économique du Togo, de l'Afrique et du monde, ou analyse d'un texte de 5 à 10 pages se rapportant aux sujets du même genre destinés à apprécier les qualités d'expression du candidat.

Durée totale : 4 heures.

Les épreuves de test et les épreuves écrites ont lieu à la même date dans les deux centres d'examen : Lomé et Sokodé.

C — TROISIEME EPREUVE

a) — Premier entretien :

Un entretien de 10 minutes avec un premier jury ayant pour but de déceler chez le candidat son aptitude à s'exprimer à partir d'un texte d'actualité (problèmes de développement du Togo et autres problèmes africains et internationaux).

b) — Deuxième entretien :

Un entretien de 10 minutes avec le deuxième jury ayant pour but de déceler les motivations, les aspirations du candidat, et d'une manière générale, son caractère, ses goûts, ses tendances.

c) — Troisième entretien :

Les candidats qui ont choisi les langues vivantes subissent un oral permettant de déceler leur aptitude à utiliser ces langues.

Les épreuves orales ont lieu à Lomé.

Art. 7 — Les épreuves écrites sont soumises au principe de la double correction.

Art. 8 — Le dossier de candidature comprend :

- 1) — Une demande écrite sur papier libre adressée à Monsieur le ministre de l'éducation nationale.
- 2) — Un certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
- 3) — Une attestation du baccalauréat ou du CAP (Instituteurs)
- 4) — Un certificat de nationalité
- 5) — Un extrait du casier judiciaire
- 6) — Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante
- 7) — Pour les élèves, le bulletin de notes du troisième trimestre portant les appréciations des professeurs et du chef d'établissement.

Pour les autres, une attestation du chef hiérarchique direct portant des observations sur les aptitudes et le caractère du candidat.

Une échelle d'évaluation (observation du comportement) dont copie se trouve en annexe I, sera retirée à la direction des examens, aux inspections primaires et dûment remplie par le chef hiérarchique.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 9 — Le jury de correction est nommé par le ministre de l'éducation nationale et comprend, outre les spécialistes désignés par le ministre, les professeurs et le directeur des études de l'ENI-ENS d'Atakpamé ;

Il est présidé par le directeur des écoles normales, secondé par le directeur de l'ENI-ENS d'Atakpamé.

Art. 10 — Les résultats définitifs sont signés et proclamés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11 — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et en particulier l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1972

B. Malou

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 647/MFP du 15-9-72 — M. Samson Odou Pascal, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La situation administrative de l'intéressé qui a obtenu une bonification d'ancienneté de 5 ans et 4 mois est régularisée comme suit :

13-7-72 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon + 5a 10m 12j A.C.

13-7-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon + 3a 10m 12j A.C.

13-7-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon + 1a 10m 12j A.C.

M. Samson Odou Pascal est promu au grade d'adjoint administratif de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Intégrations

Arrêté n° 632/MFP du 8-9-72 — M. Amegandjin A. Prosper, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 638/MFP du 9-9-72 — M. Fourn Emile, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1800) pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté conservée : 2 ans).

M. Fourn est élevé au 2^e échelon de son grade (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 630/MFP du 8-9-72 — M. Boumekpo Kokou Patrice, titulaire du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 8, article 19 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 631/MFP du 8-9-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des agents techniques), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Sossouvi Sassou William

Tchamba Issifou

Afanwoubou Kouakou Chris'ophe

Logossou Yaovi Max.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.